



Notice d'information relative au traitement des données à caractère personnel

Introduction

La **Cellule de Renseignement Financier** de Luxembourg (en abrégé « **CRF** ») est l'autorité nationale qui a pour mission la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La CRF réceptionne et analyse notamment les déclarations d'opérations suspectes envoyées par les entités soumises et contribue également à la prévention et la sensibilisation des secteurs concernés aux risques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Dans le contexte de l'exécution de ses missions, la CRF est amenée à traiter des données à caractère personnel. La présente notice d'information apportera les informations nécessaires quant au traitement des données des personnes concernées.

La CRF se réserve le droit de modifier à tout moment la présente notice afin de l'adapter aux modifications de traitement qui pourraient intervenir ou en vue de se conformer à la législation applicable.

Identité et coordonnées du responsable du traitement

La CRF, représentée par son Directeur, est le responsable du traitement.

Le responsable du traitement peut être contacté par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

Adresse postale :	PARQUET GENERAL DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Cellule de Renseignement Financier B.P. L-2080 Luxembourg
Adresse électronique :	crf@justice.etat.lu

Coordonnées du délégué à la protection des données

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes :

Adresse postale :	PARQUET GENERAL DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG Cellule de Renseignement Financier c/o Délégué à la protection des données B.P. L-2080 Luxembourg
Adresse électronique :	crf_dpo@justice.etat.lu

Finalités du traitement

La CRF traite les données à caractère personnel qui sont nécessaires à des fins de la lutte contre le blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

Les traitements effectués par la CRF sont nécessaires à l'exécution de ses missions légales définies aux articles 74-2 à 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après « **LOJ** »).

En occurrence il s'agit notamment des missions liées :

- à **l'analyse opérationnelle** : La CRF reçoit et analyse les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme.
- à **la dissémination d'informations** : La CRF dissémine, spontanément et sur demande, aux autorités compétentes visées par l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **LCB/FT** ») et aux autorités judiciaires, le résultat de ses analyses ainsi que toute autre information pertinente, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.
- à **l'analyse stratégique** : La CRF traite les données à caractère personnel dont elle dispose pour effectuer des analyses stratégiques portant sur les tendances et les formes du blanchiment et du financement du terrorisme. Néanmoins, les résultats de ces analyses ne contiennent pas des données à caractère personnel.
- au **retour d'information** : La CRF assure un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations et informations reçues et la suite réservée à celles-ci.
- à **la coopération nationale et internationale** : La CRF donne suite aux demandes motivées d'informations faites par les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. La CRF peut échanger, spontanément ou sur demande, avec une CRF étrangère, quel que soit son statut, toutes les informations et pièces susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations en lien avec le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée n'est pas identifiée au moment de l'échange. La CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol.
- aux **signalements** : Les données disponibles peuvent être exploitées pour signaler aux professionnels concernés les typologies et informations présentant un risque important de fraude, et qui sont pertinentes pour le renforcement de dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme desdits professionnels.
- à **l'établissement du rapport d'activité annuel** : Les données disponibles sont exploitées pour l'établissement du rapport d'activité annuel qui comprend notamment des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes et les suites données à ces déclarations, un recensement des typologies et des tendances en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme et des informations concernant les activités de la CRF.

Les données à caractère personnel collectées et traitées par la CRF à des fins de prévention et de détection du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme ne sont pas traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois, conformément à l'article 8 de la loi du

1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après « **LPJ** »).

Droits des personnes concernées

Toute personne concernée dont les données à caractère personnel sont traitées par la CRF dans le cadre de ses missions définies aux articles 74-2 à 74-6 LOJ, dispose conformément aux dispositions applicables de la LPJ d'un :

- Droit à l'information (art. 12 LPJ) ;
- Droit d'accès aux données (art. 13 LPJ) ;
- Droit de rectification ou d'effacement des données et limitation du traitement (art. 15) ;

Limitation des droits des personnes concernées

Il se peut que la CRF soit tenue de limiter des droits de la personne concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale ; ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Lorsqu'une telle limitation s'applique, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de **l'Autorité de contrôle judiciaire**.

Droit de réclamation des personnes concernées

Toute personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle conformément à l'article 44 de la LPJ, dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de contrôle judiciaire

Cité judiciaire
Plateau du St-Esprit
L-2080 Luxembourg

Un formulaire de réclamation est mis à disposition de la personne concernée à l'adresse suivante :
<https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/autorite-contrôle-judiciaire.html>.